

Maisons-Alfort, le 25 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique HERBONEX ULTRA**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION**

La préparation HERBONEX ULTRA est un herbicide composé de 20% de glyphosate (sous forme acide), de 20% d'oxadiazon et de 1,2% de diflufénicanil, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010157).

L'usage est le désherbage des allées des parcs, des jardins publics et des trottoirs et des abords non plantés, à la dose de préparation de 9 g/10 m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,18 g/m<sup>2</sup> de glyphosate (sous forme acide), à 0,18 g/m<sup>2</sup> d'oxadiazon et à 0,01 g/m<sup>2</sup> de diflufénicanil, à raison d'une application par an. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable aux propositions de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1059 et 2007-1545 de la préparation HERBONEX ULTRA pour le désherbage des allées des parcs, des jardins publics et des trottoirs et des abords non plantés présentées par SCOTTS FRANCE SAS.*

**Pascale BRIAND**